

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

DÉCRET

définissant les modalités d'application de la réglementation relative à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

NOR : LOGL1909554D

Publics concernés : Tout public

Objet : définition des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, du contenu et de la durée de validité des études géotechniques à réaliser et, des contrats entrant dans le champ d'application.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : ce décret précise les modalités de définition des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols mentionnées à l'article L.112-20 du code de la construction et de l'habitation, dans lesquelles une étude géotechnique est fournie par le vendeur d'un terrain non bâti constructible à l'acheteur de ce terrain, et dans lesquelles, lors de la conclusion d'un contrat de construction, d'une part le maître d'ouvrage fournit au constructeur une étude géotechnique et d'autre part le dit-contrat intègre les dispositions constructives nécessaires liées au risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il définit le contenu et la durée de validité des études géotechniques mentionnées aux articles L. 112-21, L. 112-22 et L.112- 23. Il fixe les contrats entrant dans le champ d'application des articles L.112-22 et L.112-23 qui, en raison de la nature ou de l'ampleur limitée du projet, ne sont pas soumis aux dispositions desdits articles L 112-22 et L. 112-23 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-23 ;

Vu le code civil, notamment son article 1792-1 ;

Vu le code de la santé publique, article L. 1331-1-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

« Sous section 1 : modalités de définition des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

« Art. R. 112-5. - Les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques majeurs arrêtent la carte de susceptibilité des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

« La susceptibilité des formations argileuses au phénomène de retrait-gonflement est évaluée en prenant en compte les éléments suivants :

- a) la nature lithologique des matériaux dominants dans la formation : elle permet de distinguer les terrains essentiellement argileux des terrains où l'argile est minoritaire (hétérogénéité) et tient compte de l'épaisseur de la formation ;
- b) la composition minéralogique de la phase argileuse : les phénomènes de retrait-gonflement s'expriment préférentiellement en présence de certains minéraux argileux dont la présence et la proportion sont évalués ;
- c) le comportement géotechnique du matériau : il est apprécié à partir de la proportion d'éléments fins (granulométrie), de l'étendue de son domaine plastique, de sa capacité d'adsorption et de l'importance des variations de volume tant en retrait (assèchement) qu'en gonflement (humidification).

« La carte de susceptibilité des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel définit trois catégories de zones déterminées à partir des critères énoncés précédemment.

« Les zones de susceptibilité forte correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

« Les zones de susceptibilité moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

« Les zones de susceptibilité faible correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

« Les secteurs qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précitées sont des secteurs où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée en surface. Des poches d'argile ponctuelles peuvent cependant être présentes et provoquer des désordres.

Les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols au sens de l'article L.112-20 du présent code sont les zones dont la susceptibilité à ce phénomène est appréciée comme moyenne ou forte.

« *Sous section 2 : contenu et durée de validité des études géotechniques.*

« Art. R. 112-6.- L'étude géotechnique préalable mentionnée à l'article L.112-21 permet une première identification des risques géotechniques d'un site. Elle doit fournir un modèle géologique préliminaire et les principales caractéristiques géotechniques du site ainsi que les principes généraux de construction pour se prémunir du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette étude préalable comporte une enquête documentaire et une visite du site et des alentours. Elle est complétée, si besoin, par un programme d'investigations spécifiques visant à établir les connaissances géologiques et géotechniques permettant de réduire, autant que possible, les incertitudes et risques géotechniques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sans préjudice des autres aléas géotechniques pouvant exister au droit du projet.

« Une étude géotechnique préalable réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux dispositions du présent article.

« Art. R. 112-7.- L'étude géotechnique de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, mentionnée au 2ème alinéa de l'article L.112-22 et au 1° de l'article L.112-23, a pour objectif de concevoir les ouvrages géotechniques adaptés à la nature du sol, en tenant compte des recommandations énoncées lors de l'étude géotechnique préalable et en réduisant au mieux les risques géotechniques identifiés et jugés importants, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

« Elle s'appuie sur des données géotechniques pertinentes, si besoin après la réalisation d'un programme spécifique d'investigations géotechniques.

« Une étude géotechnique de conception réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 vaut présomption de conformité aux dispositions du présent article.

« Art. R. 112-8.- La durée de validité de l'étude géotechnique préalable est de trente ans si aucune modification du sol n'a été effectuée. La durée de l'étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment correspond à la durée de vie du projet de l'ouvrage.

« *Sous section 3 : contrats non soumis aux dispositions relatives à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.*

« *Art. R. 112-9.*- Les contrats ayant pour objet des travaux de construction, qui en raison de leur nature n'affectent pas :

- les fondations
 - la structure du bâtiment,
 - l'écoulement des eaux
 - les échanges thermiques entre le sol et le sous-sol du bâtiment.
 - les contraintes de l'environnement du terrain autour du bâtiment,
- ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.112-22 et L.112-23.

« Les contrats ayant pour objet des travaux de construction, qui en raison de leur ampleur ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 112-22 et L. 112-23, sont, sous réserve que leur superficie soit inférieure à 20 m² et que la nouvelle construction soit désolidarisée du bâtiment existant:

- les vérandas,
- les extensions ou les garages.

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du premier janvier 2020

Article 3

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement

Julien Denormandie

Le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire

François de Rugy

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault